

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

NUMERO SPECIAL

Matahiti 162
N° 42 - Numera Taae

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 16
no Tiurai 2013

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 50 05 85

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Pages

Lois du pays

Loi du pays n° 2013-21 du 16 juillet 2013 portant modification du code des impôts	1606
Loi du pays n° 2013-22 du 16 juillet 2013 portant modification de la fiscalité sur certains produits importés ou fabriqués localement	1610

REPRODUCTION INTERDITE
sans autorisation écrite de la Direction
générale de l'Administration

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS

LOI DU PAYS n° 2013-21 du 16 juillet 2013 portant modification du code des impôts.

NOR : DIP1301133LP

Après avis du haut conseil de la Polynésie française ;

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er. — Le code des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

1° L'article LP. 115-1 est modifié ainsi qu'il suit :

- Le premier alinéa du 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

"2 - Le taux de l'impôt est modulé de 25 % à 35 % en fonction d'un ratio exprimé ainsi : $C = (I+P)/R$."

- Le 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

"3 - Le taux de l'impôt s'établit à :

25 % lorsque $C > 5,5$	31 % lorsque $2,5 < C < ou = 3$
26 % lorsque $5 < C < ou = 5,5$	32 % lorsque $2 < C < ou = 2,5$
27 % lorsque $4,5 < C < ou = 5$	33 % lorsque $1,5 < C < ou = 2$
28 % lorsque $4 < C < ou = 4,5$	34 % lorsque $1 < C < ou = 1,5$
29 % lorsque $3,5 < C < ou = 4$	35 % lorsque $C < ou = 1$
30 % lorsque $3 < C < ou = 3,5$	

- Le 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

"7 - Par dérogation au paragraphe 3, le taux de l'impôt est fixé uniformément à :

- 35 % pour les entreprises minières ;
- 35 % pour les établissements financiers et de crédit et les sociétés de crédit bail."

2° Le premier alinéa de l'article LP 115-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Les entreprises nouvelles sont exonérées d'impôt sur les sociétés pour leurs deux premiers exercices d'une durée respective au plus égale à douze mois."

3° Le chapitre Ier *bis* du titre premier de la première partie du code des impôts est complété des dispositions suivantes :

"Mesure exceptionnelle de solidarité pour les exercices clos à partir du 31 décembre 2013 jusqu'aux exercices clos au 31 décembre 2015

LP. 121-6. — La contribution supplémentaire à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et des autres personnes morales est majorée pour les exercices clos à partir du 31 décembre 2013 jusqu'aux exercices clos au 31 décembre 2015.

Cette majoration est calculée par application d'un taux unique de 7 % à l'assiette visée au premier alinéa de l'article LP. 121-2."

4° A l'article LP. 131-4, la mention : "0,75 %" est remplacée par la mention : "2 %".

5° L'article 151-4 est remplacé par un article LP. 151-4 rédigé ainsi qu'il suit :

"Le taux de la taxe est fixé à 4 %."

6° L'article 161-4 est remplacé par un article LP. 161-4 rédigé ainsi qu'il suit :

"Le taux de la taxe est fixé à 4 %."

7° L'article 178-16 est abrogé.

8° Le dixième alinéa de l'article LP. 181-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Les entreprises nouvelles sont exonérées d'impôt sur les transactions pour leurs deux premiers exercices d'une durée respective au plus égale à douze mois."

9° L'article LP.193-15 est remplacé par les dispositions suivantes :

"La contribution est calculée sur les revenus définis à l'article LP. 193-5 en appliquant le taux de :

Taux	Fraction de revenus
0,5 %	à la fraction de revenus qui n'excède pas 150 000 F CFP
3 %	à la fraction de revenus comprise entre 150 001 et 250 000 F CFP
5 %	à la fraction de revenus comprise entre 250 001 et 400 000 F CFP
7 %	à la fraction de revenus comprise entre 400 001 et 700 000 F CFP
9 %	à la fraction de revenus comprise entre 700 001 et 1 000 000 de F CFP
12 %	à la fraction de revenus comprise entre 1 000 001 et 1 250 000 F CFP
15 %	à la fraction de revenus comprise entre 1 250 001 et 1 500 000 F CFP
18 %	à la fraction de revenus comprise entre 1 500 001 et 1 750 000 F CFP
21 %	à la fraction de revenus comprise entre 1 750 001 et 2 000 000 de F CFP
23 %	à la fraction de revenus comprise entre 2 000 001 et 2 500 000 F CFP
25 %	à la fraction de revenus supérieure à 2 500 000 F CFP

10° L'article LP. 194-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Le taux de la contribution est fixé à :

a) Prestataires de services et professions libérales	Taux applicables
Bases imposables inférieures à 5 000 000 F CFP	0,75 %
Bases imposables comprises :	
- entre 5 000 001 et 10 000 000 F CFP	1,75 %
- entre 10 000 001 et 20 000 000 F CFP	2,25 %
- entre 20 000 001 et 50 000 000 F CFP	2,75 %
- entre 50 000 001 et 75 000 000 F CFP	3,50 %
Bases imposables supérieures à 75 000 000 F CFP	4 %

b) Commerçants	Taux applicables
Bases imposables inférieures à 20 000 000 F CFP	0,4 %
Bases imposables comprises :	
- entre 20 000 001 et 40 000 000 F CFP	0,75 %
- entre 40 000 001 et 80 000 000 F CFP	1 %
- entre 80 000 001 et 200 000 000 F CFP	1,25 %
- entre 200 000 001 et 300 000 000 F CFP	1,75 %
Bases imposables supérieures à 300 000 000 F CFP	2,25 %

11° L'article 195-7 est remplacé par un article LP. 195-7 rédigé ainsi qu'il suit :

“Un coefficient modérateur au taux de 50 % est appliqué au montant total annuel des recettes brutes.”

12° A l'article LP. 197-5, la mention : “10 %” est remplacée par la mention : “20 %”.

13° L'article 331-2 est remplacé par un article LP. 331-2 rédigé ainsi qu'il suit :

“Le taux de la taxe est fixé à quinze pour cent (15 %) pour les messages conçus et réalisés en Polynésie française. Il est fixé à quarante pour cent (40 %) pour les autres messages. La base d'imposition est constituée par le prix des messages

publicitaires diffusés. Elle doit tenir compte de l'ensemble des sommes facturées par le régisseur pour la réalisation des opérations imposables.

Sont exonérées sur décision du conseil des ministres les messages de publicité diffusés pour des actions d'intérêt national ou territorial.”

14° L'article 331-13 est remplacé par un article LP. 331-13 rédigé ainsi qu'il suit :

“La taxe est calculée selon les taux et les tranches ci-après :

- 5 % lorsqu'elle est appliquée par les personnes visées à l'article D. 331-10 et dont le chiffre d'affaires est compris entre 0 et 200 000 000 F CFP ;
- 10 % lorsqu'elle est appliquée par les personnes visées à l'article D. 331-10 et dont le chiffre d'affaires est compris entre 200 000 001 F CFP et 500 000 000 F CFP ;
- 18 % lorsqu'elle est appliquée par les personnes visées à l'article D. 331-10 et dont le chiffre d'affaires est supérieur à 500 000 001 F CFP.

Le chiffre d'affaires à retenir pour le calcul de la taxe est celui existant au 31 décembre de l'année précédant l'année d'imposition pour les personnes existant à cette date.”

15° Au titre III de la première partie du code des impôts, il est créé un chapitre VI *bis* intitulé “Taxe sur les surfaces commerciales”, rédigé comme suit :

“LP. 337-1.— Il est institué une taxe sur les surfaces commerciales due par les entreprises exploitant en Polynésie française un ou plusieurs magasins de commerce de détail dont l'implantation est soumise à autorisation administrative et dont la surface de vente unitaire est égale ou supérieure à 800 mètres carrés à Tahiti et à 600 mètres carrés dans toutes les autres îles, quelle que soit la forme juridique de ces entreprises.

Cependant les commerces relevant du secteur d'activité “équipement de la personne” y compris la parfumerie et l'hygiène, sont soumis à la taxe lorsque leur surface de vente est égale ou supérieure à 500 mètres carrés à Tahiti et à 300 mètres carrés dans toutes les autres îles.

La circonstance qu'un magasin de commerce de détail n'ait pas relevé du régime de l'autorisation préalable défini par la délibération modifiée n° 94-163 du 22 décembre 1994 réglementant l'implantation de certains commerces de vente au détail, ne fait pas obstacle à l'assujettissement à la taxe de l'entreprise qui l'exploite.

Les magasins de commerce de détail visés par la taxe sont ceux dont les activités relèvent des secteurs de l'alimentaire, de l'équipement de la personne (y compris la parfumerie et l'hygiène), des meubles, literies, cuisine, électroménager, TV Hi-Fi, du bricolage, quincaillerie, jardinage, décoration (revêtements des sols et murs), des luminaires, art de la table, droguerie-entretien, de la culture, des loisirs, des sports.

Ne sont pas considérés comme magasins de commerce de détail les établissements de commerce de gros dont la clientèle est composée de professionnels pour les besoins de leur activité ou de collectivités. Lorsque ces établissements réalisent à titre accessoire des ventes à des consommateurs pour un usage privé, ces ventes constituent des ventes au détail qui sont soumises à la taxe dans les conditions de droit commun.

LP. 337-2.— La surface de vente des magasins de commerce de détail prise en compte pour le calcul de la taxe s'entend de la surface totale des locaux dans lesquels les marchandises sont exposées à la vente et où la clientèle est autorisée à accéder.

Font donc partie de la surface de vente, à l'exclusion de tous autres espaces :

- les espaces affectés à l'exposition des marchandises proposées à la vente, en ce comprise la surface au sol des vitrines d'exposition ;
- les espaces affectés à la circulation de la clientèle pour effectuer ses achats ;
- les zones de stockage de cartons vides, paniers et cabas laissés à la disposition de la clientèle.

La surface de vente des magasins de commerce de détail prise en compte pour le calcul de la taxe ne comprend que la partie close et couverte de ces magasins.

La surface de vente à retenir pour le calcul de la taxe est celle existant au 31 décembre de l'année précédant l'année d'imposition pour les établissements existant à cette date.

LP. 337-3.— La taxe est assise sur les surfaces de vente des magasins de commerce de détail exerçant dans les secteurs d'activités énumérés par l'article LP. 337-1.

LP. 337-4.— Les entreprises nouvelles sont exonérées de la taxe sur les surfaces commerciales pour leur premier exercice d'une durée au plus égale à 12 mois.

Les conditions d'application de l'exonération à l'égard de la notion d'activité réellement nouvelle sont celles définies à l'article LP. 115-3.

LP. 337-5.— Pour chaque magasin de commerce de détail taxable, le taux de la taxe est déterminé selon les modalités suivantes :

a) Pour les établissements dont le chiffre d'affaires au mètre carré est inférieur à 750 000 F CFP, le taux de la taxe est de 7 500 F CFP au mètre carré de surface définie à l'article LP. 337-2.

b) Lorsque le chiffre d'affaires au mètre carré est compris entre 750 000 F CFP et 1 500 000 F CFP, le taux de la taxe est déterminé par la formule suivante :

$$7\,500 \text{ F CFP} + [1/75 \times (\text{CA} / \text{S} - 750\,000)] \text{ F CFP},$$

dans laquelle CA désigne le chiffre d'affaires annuel hors taxe défini à l'article LP. 337-6 de l'établissement assujéti, exprimé en francs CFP, et S désigne la surface des locaux imposables définie à l'article LP. 337-2, exprimée en mètres carrés.

c) Pour les établissements dont le chiffre d'affaires au mètre carré est supérieur à 1 500 000 F CFP, le taux est fixé à 17 500 F CFP au mètre carré de surface définie à l'article LP. 337-2.

LP. 337-6.— Le chiffre d'affaires au mètre carré s'obtient en divisant le chiffre d'affaires de l'exercice clos au 31 décembre de l'année précédant l'année d'imposition par la surface de vente définie à l'article LP. 337-2.

Le chiffre d'affaires est constitué par l'ensemble des créances devenues certaines dans leur principe et dans leur montant à la clôture de l'exercice visé à l'alinéa précédent.

Le chiffre d'affaires taxable est affecté d'un abattement égal à :

- 10 % pour les magasins implantés à Moorea et dans l'archipel des îles Sous-le-Vent ;
- 20 % pour les magasins implantés dans les archipels autres que ceux des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent.

LP. 337-7.— Le montant de la taxe sur les surfaces commerciales est déterminé en multipliant le taux défini à l'article LP. 337-5 par la surface définie à l'article LP. 337-2.

LP. 337-8.— La taxe sur les surfaces commerciales est exigible dès qu'un chiffre d'affaires relevant de l'un des secteurs d'activité visés à l'article LP. 337-1 a été réalisé sur une surface commerciale définie à l'article LP. 337-2.

LP. 337-9.— Les entreprises redevables sont tenues de souscrire auprès du receveur des impôts de la direction des impôts et des contributions publiques, pour chaque établissement, avant le 30 septembre de l'année d'imposition, une déclaration annuelle faisant apparaître le chiffre d'affaires taxable ainsi que les éléments permettant de déterminer le taux fixé par l'article LP. 337-5, sur un imprimé spécifique dont le modèle est approuvé par arrêté pris en conseil des ministres.

Le paiement est effectué soit par chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre du trésor public, soit par mandat, soit par virement bancaire ou postal.

LP. 337-10.— La taxe est entièrement à la charge des entreprises redevables et ne peut être répercutée de quelque manière que ce soit sur le prix payé par la clientèle. Elle est déductible des résultats soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et prise en compte, le cas échéant, pour l'application du coefficient modérateur prévu, en matière d'impôt sur les transactions, par l'article LP. 188-4§2.

Les entreprises qui constatent un résultat comptable déficitaire à la clôture de l'exercice fiscal qui précède l'année d'imposition sont exonérées de la taxe sur les surfaces commerciales. Elles restent toutefois tenues à l'obligation déclarative prévue à l'article LP. 337-9.

LP. 337-11.— La taxe est contrôlée et recouvrée comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée, avec les sûretés, garanties, privilèges et sanctions applicables à cette taxe. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme pour cet impôt.

15° 0 bis L'article LP. 338-2 est modifié ainsi qu'il suit :

- le nombre "120" est remplacé par le nombre "126" ;
- le nombre "40" est remplacé par le nombre "42" ;
- le taux "15 %" est remplacé par le taux "15,75 %" ;
- le nombre "20" est remplacé par le nombre "21".

15° bis) L'article D. 338-7 est abrogé.

16° L'article 342-2 est remplacé par un article LP. 342-2 rédigé ainsi qu'il suit :

"Le taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 13 %.

Il s'applique à toutes les prestations de services non expressément exonérées et ne relevant pas du taux réduit."

17° L'article LP. 368-3 est modifié ainsi qu'il suit :

- A l'alinéa premier, la mention : "*deux millions de francs CFP*" est remplacée par la mention : "*cinq millions de francs CFP*".

- Le deuxième alinéa est supprimé.

- Le premier alinéa du paragraphe II est remplacé par les dispositions suivantes :

"II - L'admission au présent régime se traduit par une imposition forfaitaire annuelle de :

- 25 000 F CFP pour les personnes réalisant un chiffre d'affaires inférieur ou égal à *deux millions de francs CFP* ;
- 45 000 F CFP pour celles qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à *deux millions de francs CFP*.

Le chiffre d'affaires à prendre en considération est celui de l'année précédente. La variation du chiffre d'affaires au

delà ou en deçà du seuil de 2 millions de francs sur un exercice n'emporte une modification du tarif forfaitaire qu'à partir du 1er janvier de l'année suivante.

Cette imposition forfaitaire est libératoire de l'impôt sur les transactions, de la contribution de solidarité territoriale sur les professions et activités non salariées, des taxes et centimes additionnels à la contribution des patentes ainsi que de la taxe d'apprentissage y adossée.

- Le paragraphe V est remplacé par les dispositions suivantes :

"V - Le présent régime cesse de s'appliquer à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle la limite de chiffre d'affaires fixée au paragraphe I est dépassée. A cet effet, le dépassement de chiffre d'affaires doit être déclaré auprès de la direction des impôts et des contributions publiques dans le mois qui suit celui du dépassement."

18° A l'article LP. 912-1 ainsi que dans le libellé du I de la sous-section I de la section I du chapitre II du titre 1er de la troisième partie du code des impôts, l'expression "logement social" est remplacée par l'expression "logement à loyer modéré".

19° A l'article LP. 912-1, sont supprimées les mentions suivantes :

"logement pour étudiants, logement intermédiaire, résidence pour personnes âgées, logement libre, navires de pêche sportives, centres de plongée sous-marine, autres activités de loisirs, aquariophilie écologique, transport terrestre en commun, gestion d'infrastructures publiques portuaires et aéroportuaires, parking ouverts au public, culture".

20° A l'article LP. 912-1, la mention : "golfs internationaux" est remplacée par la mention : "golfs internationaux adossés à un projet de création d'hôtels ou de résidences de tourisme international".

21° A l'article LP. 913-2, la mention : "sept membres du gouvernement" est remplacée par la mention : "cinq membres du gouvernement".

22° A l'article LP. 916-1, le dernier alinéa est supprimé.

23° L'article LP. 918-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

"LP. 918-1.— Le montant de l'incitation fiscale polynésienne doit être inférieur ou égal à la somme des autres apports, hors défiscalisation métropolitaine. Ce montant se calcule à partir de la base éligible.

Les dispositions du précédent alinéa ne sont pas opposables aux secteurs définis à la sous-section III de la section I du chapitre II du titre 1er de la 3e partie du code des impôts.

Le taux du crédit d'impôt dont bénéficie l'investisseur est fixé à 40 % de la quote-part définie à l'article LP. 916-1 pour tous les secteurs d'activités éligibles."

24° A l'article LP. 918-2, la mention : "65 %" est remplacée par la mention : "50 %".

25° L'article LP. 921-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

"LP. 921-1.— Les programmes d'investissement relevant des logements à loyers modérés doivent porter sur la construction de logements destinés à être proposés à la vente ou à la location :

a) A des organismes de gestion du logement social ;

b) A des personnes qui acquièrent pour les louer ou les revendre, aux conditions prévues par la présente sous-section, à des foyers dont le revenu mensuel n'excède pas une certaine limite fixée par arrêté pris en conseil des ministres ;

c) Ou directement à des foyers dont le revenu mensuel n'excède pas une certaine limite fixée par arrêté pris en conseil des ministres."

25° bis L'article LP. 921-4 est modifié ainsi qu'il suit :

Le terme : "organisme polynésien en charge du logement social" est remplacé par le terme : "organisme de gestion du logement social".

26° L'article LP. 922-41 est remplacé par les dispositions suivantes :

"LP. 922-41.— Les programmes d'investissement relevant du golf international consistent en la réalisation d'un golf international intégré à la construction d'hôtels ou de résidences de tourisme international éligible au régime des investissements et répondant aux caractéristiques prévues par l'article 4 de l'arrêté n° 697 CM du 7 juin 2002 ou de tous textes venant le compléter ou s'y substituer."

27° A l'article LP. 923-21, le dernier alinéa est supprimé.

28° A l'article LP. 923-23, l'expression "aquariophilie écologique" est supprimée.

29° La section II intitulée "Taux de crédit d'impôt majorés" du chapitre II du titre 1er de la troisième partie du présent code est abrogée.

30° La mention : "II - golf international" du II de la sous-section II du chapitre II du titre 1er de la troisième partie du code des impôts, est remplacée par l'expression : "II - golf international adossé à un projet de création d'hôtel ou de résidences de tourisme éligible".

32° A l'article LP. 941-4, sont supprimés les mentions et dispositions se rapportant aux "parkings ouverts au public", à "la gestion d'infrastructures publiques portuaires et aéroportuaires", à "l'aquariophilie écologique" et au "secteur de la culture".

33° Les dispositions des articles LP. 921-11 à LP. 921-15, LP. 921-21 à LP. 921-26, LP. 921-31 à LP. 921-34, LP. 921-41 à LP. 921-44, LP. 922-71 à LP. 922-75, LP. 922-81 à LP. 922-84, LP. 922-91 à LP. 922-93, LP. 924-1 à LP. 924-4, LP. 925-11 à LP. 925-13, LP. 925-21 à LP. 925-23, LP. 928-11 à LP. 928-13 sont abrogées.

34° Le 5 bis de l'article LP 113-4 du code des impôts est modifié comme suit :

"5 bis - Les versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes reconnus d'intérêt général ou collectif par arrêté du Président de la Polynésie française et des fondations universitaires, dans la limite de 3 pour 1 000 du chiffre d'affaires réalisé par la société. Le bénéfice de cette disposition est subordonné aux deux conditions précitées et remis en cause selon la même procédure. Il est en outre subordonné à la justification, à toute réquisition de la direction des impôts et des contributions publiques, de l'affectation des sommes versées aux activités qui ont motivé la reconnaissance d'intérêt général ou collectif."

Art. LP. 2.— L'article LP 2 de la loi du pays n° 2011-8 du 24 mars 2011 est modifié comme suit pour les rôles d'imposition du régime fiscal simplifié des très petites entreprises émis à compter de l'application des dispositions du 17° de l'article LP 1er :

- le nombre "16" est remplacé par le nombre "36" ;
- le chiffre "6" est remplacé par le chiffre "9" ;
- le nombre "66" est remplacé par le nombre "48" ;
- le nombre "12" est remplacé par le chiffre "7".

Art. LP. 3.— Les dispositions de la présente loi du pays sont applicables à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de son acte de promulgation, dans les conditions suivantes :

- les 1°, 2°, 3°, 4°, 8°, 15° et 34° sont applicables aux exercices clos à compter du 31 décembre 2013 ;
- les 5°, 6°, et 7° de l'article LP. 1er sont applicables aux opérations réalisées à compter du 1er janvier 2014.
- le 9° de l'article LP. 1er est applicable aux revenus versés à compter du 1er octobre 2013 ;
- les 10° et 11° de l'article LP. 1er sont applicables aux exercices clos à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays ;
- le 12° de l'article LP. 1er est applicable aux paiements effectués à compter du 1er janvier 2014 ;
- le 13° et le 14° de l'article LP. 1er est applicable aux opérations imposables dont l'exigibilité intervient à compter du 1er octobre 2013 ;
- le 15° bis) de l'article LP. 1er est applicable à compter du 1er août 2013 ;
- le 15° 0 bis et le 16° de l'article LP. 1er sont applicables à toutes les opérations imposables dont l'exigibilité intervient à compter du 1er octobre 2013. Toutefois, la taxe sur la valeur ajoutée demeure exigible au taux en vigueur antérieurement pour les prestations de services totalement achevées avant cette date ;
- le 17° de l'article LP. 1er est applicable aux entreprises éligibles au régime fiscal simplifié des très petites entreprises à compter du 1er avril 2014 par référence au chiffre d'affaires réalisé au 31 décembre 2013.

A titre de mesures transitoires, la déclaration du chiffre d'affaires à l'impôt sur les transactions au titre de l'année 2013, à déposer entre le 1er janvier et le 31 mars 2014, reste obligatoire. Les entreprises éligibles qui sont défaillantes dans l'accomplissement de cette obligation déclarative et qui, pour ce motif, sont susceptibles de faire l'objet d'une taxation d'office, sont inscrites d'office au régime simplifié des très petites entreprises pour celles dont la base de taxation n'excède pas *cinq millions de francs CFP*. L'impôt sur les transactions et la contribution de solidarité territoriale sur les professions et activités non salariées correspondants ne seront pas mis en recouvrement :

- les 18° à 23° et 25° à 33° de l'article LP. 1er sont applicables aux nouvelles demandes d'agréments déposées à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays ainsi qu'à celles déposées mais non agréées au jour de l'entrée en vigueur, par dérogation à l'article LP. 919-21 ;
- le 24° de l'article LP. 1er est applicable, à compter du 1er janvier 2014, aux imputations de crédits d'impôts réalisés sur l'impôt sur les sociétés ou sur l'impôt sur les transactions, quelle que soit l'année de la levée des financements à raison de laquelle les crédits d'impôts sont ouverts et, par dérogation, le cas échéant, à l'article LP. 919-21, quelles que soient les règles relatives au fait générateur qui leur sont applicables.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 16 juillet 2013.

Pour le Président absent :

*Le ministre du tourisme,
de l'écologie, de la culture,
de l'aménagement du territoire
et des transports aériens,*
Geffry SALMON.

Pour le vice-président, absent :

*Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique,
de la communication et de l'artisanat,*
Marcel TUIHANI.

*Le ministre du tourisme,
de l'écologie, de la culture,
de l'aménagement du territoire
et des transports aériens,*
Geffry SALMON.

Pour le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche, absent :

*Le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme, des énergies
et des transports terrestres et maritimes,*
Bruno MARTY.

*Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique,
de la communication et de l'artisanat,*
Marcel TUIHANI.

Pour le ministre
de la santé et du travail, absent :
*Le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme, des énergies
et des transports terrestres et maritimes,*
Bruno MARTY.

Pour le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports, absent :
*Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique,
de la communication et de l'artisanat,*
Marcel TUIHANI.

*Le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme, des énergies
et des transports terrestres et maritimes,*
Bruno MARTY.

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire,
de l'élevage et de l'égalité
et du développement des archipels,*
Thomas MOUTAME.

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 868 CM du 27 juin 2013 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 1er juillet 2013 ;
- Rapport n° 63-2013 du 1er juillet 2013 de Mme Maina Sage et M. Jean-Christophe Bouissou, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 13 juillet 2013 ; texte adopté n° 2013-18 LP/APF du 13 juillet 2013.

LOI DU PAYS n° 2013-22 du 16 juillet 2013 portant modification de la fiscalité sur certains produits importés ou fabriqués localement.

NOR : DD1301500LP

Après avis du haut conseil de la Polynésie française ;

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er.— Le tableau de l'article 4 de la loi du pays n° 2006-13 du 12 avril 2006 modifiée fixant l'assiette et les taux de la taxe de solidarité sur les alcools et les tabacs est ainsi modifié :

- 1° Pour les boissons et liquides alcooliques importés relevant des numéros 22.03 à 22.08 inclus du tarif des douanes, d'un titre alcoométrique volumique inférieur ou égal à 10 % vol, le taux : "300 F CFP par litre d'alcool pur" est remplacé par le taux : "345 F CFP par litre d'alcool pur" ;
- 2° Pour les boissons et liquides alcooliques fabriqués localement relevant des numéros 22.03 à 22.08 inclus du tarif des douanes, d'un titre alcoométrique volumique inférieur ou égal à 10 % vol, le taux : "300 F CFP par litre d'alcool pur" est remplacé par le taux : "315 F CFP par litre d'alcool pur" ;
- 3° Pour les boissons et liquides alcooliques importés relevant des numéros 22.03 à 22.08 inclus du tarif des douanes, d'un titre alcoométrique volumique supérieur à 10 % vol, le taux : "900 F CFP par litre d'alcool pur" est remplacé par le taux : "1 035 F CFP par litre d'alcool pur" ;
- 4° Pour les boissons et liquides alcooliques fabriqués localement relevant des numéros 22.03 à 22.08 inclus du tarif des douanes, d'un titre alcoométrique volumique supérieur à 10 % vol, le taux : "900 F CFP par litre d'alcool pur" est remplacé par le taux : "945 F CFP par litre d'alcool pur" ;
- 5° Pour les tabacs et succédanés de tabacs importés relevant du chapitre 24 du tarif des douanes, la mention : "250 % de la valeur coût-assurance-fret (CAF) (1)" est remplacée par la mention : "275 % de la valeur coût-assurance-fret (CAF) (1)".

Art. LP. 2. — L'annexe I visée au 1° de la section I et au 1° de la section II de l'article 8 de la délibération n° 2003-183 APF du 6 décembre 2003 modifiée, fixant l'assiette et le taux du droit de consommation à l'importation et du droit intérieur de consommation est remplacée par la nouvelle annexe I ci-jointe.

Art. LP. 3. — Dans la troisième colonne du tableau de l'article 10 de la délibération n° 87-94 AT du 6 août 1987 modifiée fixant le régime douanier de certaines eaux-de-vie consommées dans les hôtels et les établissements agréés de restauration libellée "Droit de consommation", le taux : "2 100 F CFP/litre d'alcool pur" mentionné au regard des numéros de tarif douanier 22.08.20.91, 22.08.20.99, 22.08.30.90, 22.08.40.90, 22.08.50.90, 22.08.60.90 et 22.08.90.99 est remplacé par le taux : "2 300 F CFP/litre d'alcool pur".

Art. LP. 4. — L'article 194 bis E du code des douanes est modifié comme suit :

1° Dans la quatrième colonne intitulée "Quotité (en F CFP/litre)" du tableau repris au III, remplacer le nombre : "2" par le nombre : "4" pour les numéros de la nomenclature du tarif des douanes 27.10.12.22, 27.10.12.23, 27.10.19.12, 27.10.19.24, 27.10.19.25 et 27.10.20.00.

2° Il est inséré après le premier tableau du III, un deuxième tableau ainsi rédigé :

Numéros de la nomenclature du tarif des douanes	Libellés des produits	Unité de perception	Quotité (en F CFP/kg)
27.11.12.00	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux/liquéfiés/Propane	kg	10
27.11.13.10	Butanes conditionnés pour la vente au détail	kg	10
27.11.13.90	Butanes/Autres	kg	10

Art. LP. 5. — Les dispositions de la présente loi du pays entrent en vigueur le 1er août 2013.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 16 juillet 2013.

Pour le Président absent :

*Le ministre du tourisme,
de l'écologie, de la culture,
de l'aménagement du territoire
et des transports aériens,
Geffry SALMON.*

Pour le vice-président, absent :

*Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique,
de la communication et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.*

*Le ministre du tourisme,
de l'écologie, de la culture,
de l'aménagement du territoire
et des transports aériens,
Geffry SALMON.*

Pour le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche, absent :

*Le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme, des énergies
et des transports terrestres et maritimes,
Bruno MARTY.*

*Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique,
de la communication et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.*

Pour le ministre
de la santé et du travail, absent :

*Le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme, des énergies
et des transports terrestres et maritimes,
Bruno MARTY.*

Pour le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports, absent :

*Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique,
de la communication et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.*

*Le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme, des énergies
et des transports terrestres et maritimes,
Bruno MARTY.*

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire,
de l'élevage et de l'égalité
et du développement des archipels,
Thomas MOUTAME.*

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 884 CM du 29 juin 2013 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 1er juillet 2013 ;
- Rapport n° 64-2013 du 1er juillet 2013 de Mme Maina Sage et M. Jean-Christophe Bouissou, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 13 juillet 2013 ; texte adopté n° 2013-198 LP/APF du 13 juillet 2013.

ANNEXE I
DROIT DE CONSOMMATION
 Numéro de tarif 22.03 et 22.04

Position Tarifaire	Libellés	Droit de consommation			
		Taux à l'importation	Assiette	Taux du droit intérieur de consommation	Assiette
22.03.00.00	Bière	35 F CFP	le litre	32 F CFP (1)	le litre
22.04.10.10	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool ; moûts de raisin autres que ceux du n° 20.09 / Vins mousseux / Champagne	92%	(Valeur CAF + montant du droit de douane)	1365 F CFP	le litre d'alcool pur
22.04.10.90	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool ; moûts de raisin autres que ceux du n° 20.09 / Vins mousseux / Autres	115%	(Valeur CAF + montant du droit de douane)	1365 F CFP	le litre d'alcool pur
22.04.21.10	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool ; moûts de raisins autres que ceux du n° 20.09 / Autres vins ; moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool / En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l / Vins de liqueur et assimilés	172%	(Valeur CAF + montant du droit de douane)	1365 F CFP	le litre d'alcool pur
22.04.21.90	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool ; moûts de raisins autres que ceux du n° 20.09 / Autres vins ; moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool / En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l / Autres	115%	(Valeur CAF + montant du droit de douane)	1365 F CFP	le litre d'alcool pur
22.04.29.11	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool ; moûts de raisins autres que ceux du n° 20.09 / Autres vins ; moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool / Autres / En récipients d'une contenance n'excédant pas 5 l / Vins de liqueur et assimilés	172%	(Valeur CAF + montant du droit de douane)	1365 F CFP	le litre d'alcool pur
22.04.29.19	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool ; moûts de raisins autres que ceux du n° 20.09 / Autres vins ; moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool / Autres / En récipients d'une contenance n'excédant pas 5 l / Autres	115%	(Valeur CAF + montant du droit de douane)	1365 F CFP	le litre d'alcool pur
22.04.29.91	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool ; moûts de raisins autres que ceux du n° 20.09 / Autres vins ; moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool / Autres / En récipients d'une contenance excédant 5 l / Vins de liqueur et assimilés	172%	(Valeur CAF + montant du droit de douane)	1365 F CFP	le litre d'alcool pur

22.04.29.99	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool ; moûts de raisins autres que ceux du n°20.09 / Autres vins ; moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool / Autres / En récipients d'une contenance excédant 5 l / Autres	115% (2)	(Valeur CAF + montant du droit de douane)	1365 F CFP	le litre d'alcool pur
22.04.30.00	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool ; moûts de raisins autres que ceux du n°20.09 / Autres moûts de raisins	92%	(Valeur CAF + montant du droit de douane)	1365 F CFP	le litre d'alcool pur

(1) Droit intérieur de consommation exonéré pour la bière pression de fabrication locale.

(2) A l'exclusion des récipients d'une contenance supérieure ou égale à 200 litres : Droit de consommation = 30% (de la valeur CAF + montant du droit de douane)

Numéro de tarif 22.05 et 22.06

Position Tarifaire	Libellé	Droit de consommation			
		Taux à l'importation	Assiette	Taux du droit intérieur de consommation	Assiette
22.05.10.00	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques / En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	230%	(Valeur CAF + montant du droit de douane)	1365 F CFP	le litre d'alcool pur
22.05.90.00	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques / Autres	230%	(Valeur CAF + montant du droit de douane)	1365 F CFP	le litre d'alcool pur
22.06.00.00	Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple) ; mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommés ni compris ailleurs	55%	(Valeur CAF + montant du droit de douane)	1365 F CFP	le litre d'alcool pur

Numéro de tarif 22.07 et 22.08

Position Tarifaire	Libellé	Droit de consommation			
		Taux à l'importation	Assiette	Taux du droit intérieur de consommation	Assiette
22.07.10.00	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% ou plus ; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres / alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus	3680 F CFP (3)	le litre d'alcool pur	395 F CFP	le litre d'alcool pur
22.08.20.11	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80% vol ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses / Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisin / En récipients d'une contenance excédant 5 litres / Cognac et armagnac	5000 F CFP	le litre d'alcool pur	395 F CFP	le litre d'alcool pur

22.08.20.19	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80% vol ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses / Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisin / En récipients d'une contenance excédant 5 litres / Autres	5000 F CFP	le litre d'alcool pur	395 F CFP	le litre d'alcool pur
22.08.20.91	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80% vol ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses / Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisin / Autres /Cognac et armagnac	5000 F CFP	le litre d'alcool pur	395 F CFP	le litre d'alcool pur
22.08.20.99	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80% vol ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses / Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisin / Autres / Autres	5000 F CFP	le litre d'alcool pur	395 F CFP	le litre d'alcool pur
22.08.30.10	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80% vol ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses / Whiskies / En récipients d'une contenance excédant 5 litres	5000 F CFP	le litre d'alcool pur	395 F CFP	le litre d'alcool pur
22.08.30.90	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80% vol ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses / Whiskies / Autres	5000 F CFP	le litre d'alcool pur	395 F CFP	le litre d'alcool pur
22.08.40.10	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80% vol ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses / Rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation, après fermentation, de produits de cannes à sucre / En récipients d'une contenance excédant 5 litres	4025 F CFP	le litre d'alcool pur	395 F CFP	le litre d'alcool pur
22.08.40.90	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80% vol ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses / Rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation, après fermentation, de produits de cannes à sucre / Autres	4025 F CFP	le litre d'alcool pur	395 F CFP	le litre d'alcool pur
22.08.50.10	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80% vol ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses / Gin et genièvre / En récipients d'une contenance excédant 5 litres	5000 F CFP	le litre d'alcool pur	395 F CFP	le litre d'alcool pur
22.08.50.90	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80% vol ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses / Gin et genièvre / Autres	5000 F CFP	le litre d'alcool pur	395 F CFP	le litre d'alcool pur
22.08.60.10	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80% vol ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses / Vodka / En récipients d'une contenance excédant 5 litres	5000 F CFP	le litre d'alcool pur	395 F CFP	le litre d'alcool pur
22.08.60.90	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80% vol ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses /	5000 F CFP	le litre d'alcool pur	395 F CFP	le litre d'alcool pur

	Vodka / Autres				
22.08.70.10	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80% vol ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses / Liqueurs / En récipients d'une contenance excédant 5 litres	5000 F CFP	le litre d'alcool pur	395 F CFP	le litre d'alcool pur
22.08.70.90	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80% vol ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses / Liqueurs / Autres	5000 F CFP	le litre d'alcool pur	395 F CFP	le litre d'alcool pur
22.08.90.31	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80% vol ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses / Autres / En récipients d'une contenance excédant 5 litres / Boissons spiritueuses anisées	5000 F CFP	le litre d'alcool pur	395 F CFP	le litre d'alcool pur
22.08.90.39	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80% vol ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses / Autres / En récipients d'une contenance excédant 5 litres / Autres	5000 F CFP	le litre d'alcool pur	395 F CFP	le litre d'alcool pur
22.08.90.91	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80% vol ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses / Autres / En récipients d'une contenance de 5 litres et moins / Boissons spiritueuses anisées	5000 F CFP	le litre d'alcool pur	395 F CFP	le litre d'alcool pur
22.08.90.99	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80% vol ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses / Autres / En récipients d'une contenance de 5 litres et moins / Autres	5000 F CFP	le litre d'alcool pur	395 F CFP	le litre d'alcool pur

(3) Droit de consommation à l'importation exonéré pour l'alcool éthylique destiné à la médecine humaine ou vétérinaire, importé par les personnes mentionnées à l'article 1^{er} de la délibération n°80-107 du 29 août 1980 fixant les conditions d'importation des médicaments en Polynésie française et l'alcool éthylique destiné à la fabrication de la parfumerie alcoolique.

Numéro de tarif 24.02 et 24.03

Tarifaire		Taux à l'importation	Taux du droit intérieur de consommation	Assiette
24.02.10.10	Cigares (y compris ceux à bouts coupés) contenant du tabac	Prix CAF X 0,6 + 8000 F CFP par mille unités	-	-

24.02.10.90	Cigarillos contenant du tabac	Prix CAF X 3,06 + 8000 F CFP par mille unités	-	-
24.02.20.10	Cigarettes contenant du tabac / de tabac brun	Prix CAF X 2,5 + 7500 F CFP par mille unités	-	-
24.02.20.20	Cigarettes contenant du tabac / de tabac blond	Prix CAF X 5,00 + 9100 F CFP par mille unités	-	-
24.02.20.90	Cigarettes contenant du tabac / mentholées	Prix CAF X 5,00 + 9100 F CFP par mille unités	-	-
24.03.11.00	Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion / tabac pour pipe à eau visé à la note 1 de sous-positions du présent chapitre	Prix CAF X 2,2 + 2300 F CFP par kg net de tabacs	-	-
24.03.19.00	Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion / Autres	Prix CAF X 2,2 + 2300 F CFP par kg net de tabacs	-	-
24.03.91.00	Tabacs « homogénéisés » ou « reconstitués »	Prix CAF X 2,2 + 2300 F CFP par kg net de tabacs	-	-
24.03.99.00	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués ; tabacs « homogénéisés » ou reconstitués, extraits et sauces de tabac / Autres /	Prix CAF X 2,2 + 2300 F CFP par kg net de tabacs	-	-

Numéro de tarif 33.03

Position Tarifaire	Libellé	Droit de consommation			
		Taux à l'importation	Assiette	Taux du droit intérieur de consommation	Assiette
33.03.00.10	Parfums	10%	(Valeur CAF + montant du droit de douane)	-	-